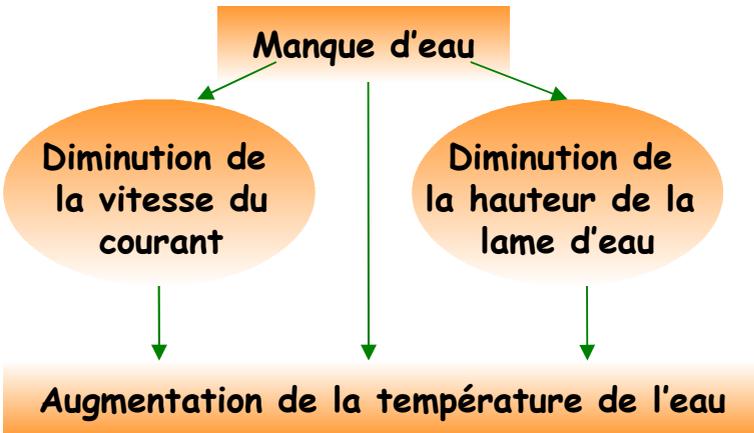


Les cours d'eau sont des milieux vivants particulièrement sensibles en période de sécheresse.



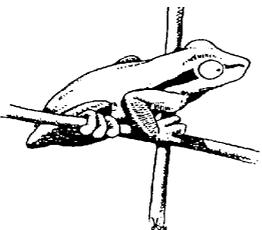
Les effets des pollutions sont accentués. La capacité d'autocurage des cours d'eau est atténuée.

Les zones refuges de nombreuses espèces sont réduites et morcelées (poissons, écrevisses, insectes...).

Les fonctions vitales des organismes (alimentation, respiration, déplacement) sont limitées.

Les équilibres physico-chimiques et biologiques sont modifiés. La solubilité des gaz et donc leur disponibilité pour les animaux (respiration) et les végétaux (photosynthèse) diminuent quand la température augmente.

Faucarder, c'est éliminer la végétation des cours d'eau



La végétation aquatique offre un écran de protection aux cours d'eau.

La végétation implantée en pied de berge réduit la largeur du chenal de circulation de l'eau. Elle favorise la diversité des écoulements et l'autocurage.

La végétation procure des zones refuges à de nombreuses espèces animales et constitue un support de vie et une source de nourriture.

Le maintien de la végétation limite la diminution de la hauteur de la lame d'eau. Le réchauffement est plus progressif.

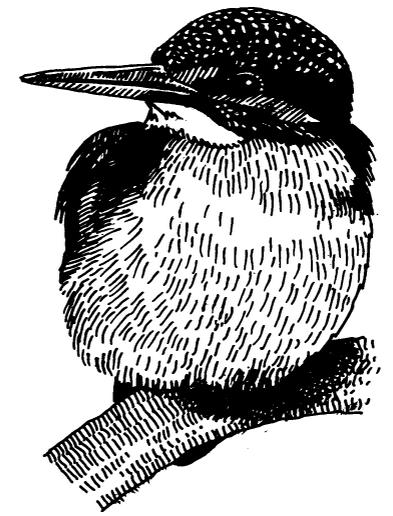
D'une manière générale, la préservation de la végétation aquatique va dans dans le sens du respect de la biodiversité.

Photo: CSP76

Attention aux effets pervers du faucardage, accentués par la sécheresse !

Les effets sont destructeurs sur la vie animale abritée par les cours d'eau. Pendant l'été, les caches disparaissent. A l'automne, les migrateurs entament la saison de reproduction avec des sources de nourriture réduites. La répétition des interventions favorise les espèces végétales les plus concurrentielles et diminue la biodiversité des milieux.

L'impact hydraulique du faucardage est quasi inexistant. La repousse des végétaux est accélérée et leur croissance devient anarchique (disparition des chenaux autocurants).



Depuis 2004, les conditions climatiques conduisent le Préfet de Seine-Maritime à instaurer des mesures de limitation des usages de l'eau et des travaux en rivière dans le département.

Faucardage en période de sécheresse: un dispositif réglementaire en deux temps



Restriction

Durant la période d'application de l'**arrêté cadre**, toute intervention sur les cours d'eau autres que la Seine (travaux dans le lit mineur, curage, faucardage...) doit faire l'objet d'une autorisation de la police de l'eau, sur la base d'un dossier déposé par le demandeur décrivant précisément la localisation et la nature des travaux dont le caractère urgent doit être motivé.



Interdiction

Lorsque le débit d'un cours d'eau donné atteint un seuil critique* un **arrêté spécifique au cours d'eau** interdit tout faucardage ainsi que tous travaux dans le lit mineur de la rivière et de ses affluents. Toute autre intervention sur ces cours d'eau doit faire l'objet d'une autorisation de la police de l'eau.

* QMNA5 : débit mensuel sec de récurrence 5 ans (ayant chaque année une probabilité 1/5 de ne pas être dépassé)

UN SEUL ENJEU peut justifier un faucardage: la sauvegarde des biens et des personnes au cours des inondations liées aux crues estivales ou automnales.

Toute autorisation ne sera délivrée que si cet enjeu est réel et démontré.

Que doit contenir votre demande ?

- Identité et coordonnées du demandeur
- Localisation des travaux envisagés
- Description de l'état initial
- Justification des travaux au regard des enjeux
- Date et durée prévisible des travaux
- Techniques envisagées
- Photographies

Où s'adresser ?

Où déposer votre demande ?

Bureau de la Police de l'Eau
DDEA de la Seine-Maritime

Cité administrative
2, Rue Saint Sever
76032 ROUEN CEDEX

Tél. 02 32 18 95 41
Fax 02 32 18 94 92

e-mail : bpe.srmt.ddea-76@equipement-agriculture.gouv.fr

Sécheresse et Faucardage ne font pas bon ménage



Photo: CSP76